

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
HAUTES-ALPESEXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOUL

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exerci ce	Qui ont pris part à la délibération
15	14	12

Séance du 6 Février 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le six Février à 9h00,

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Régis SIMOND, Maire.

Sens du vote :**Pour : 12****Contre : 0****Abstention : 0**Date convocation :

Le 30 Janvier 2025

Date d'affichage :

Le 30 Janvier 2025

Présents : Mmes et Mrs les Conseillers : Mmes BALLOCCHI Sylvie, JUZIAN Catherine, VASINA Pauline, MM. BONNAFFOUX Mickaël, ESMIEU Alain, FEUILLASSIER Sylvain, JEHAN Frédéric, LELIEVRE Benoît, QUERE Gérard, SIMOND Régis.

Excusés : Mme TUDORET Sabira, MM CARRETTA Thierry (pouvoir à Mme JUZIAN Catherine), RODINI Jean-Louis (pouvoir à BONNAFFOUX Mickaël).

Absent : Mr BRUN Jean Luc.

Secrétaire de séance : VASINA Pauline.

Objet : Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols entre le 1^{er} Janvier 2011 et le 1^{er} Janvier 2023

Vu la Loi Climat et Résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, fixant l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Vu l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose « Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ».

Monsieur le Maire précise que l'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et suivre la trajectoire et sa réduction.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le « rapport local de suivi de l'artificialisation des sols » produit, en s'appuyant sur les données mises à disposition par l'observatoire national de l'artificialisation. Ce rapport fait état d'une consommation d'espaces de 7,84 hectares entre le 1^{er} Janvier 2011 et le 1^{er} Janvier 2023.

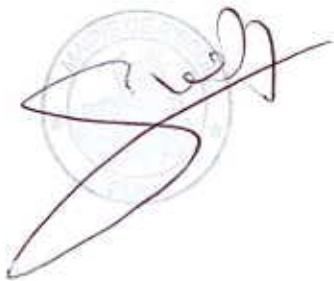
Monsieur le Maire soumet ce rapport au débat et propose au Conseil Municipal de l'adopter.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Acte** les données contenues dans le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols.
- **Acte** qu'un débat sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols a eu lieu ce jour au sein du Conseil Municipal.
- **Note** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.
- **Charge** le Maire de transmettre ce rapport au Préfet de Région, au Préfet de Département, au Président du Conseil Régional et au Président de la Communauté de Communes Guillestrois Queyras.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Régis SIMOND.



La Secrétaire de Séance,
Pauline VASINA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20250206-D2025-013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2025

Publication : 06/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Risoul

Créé le 21/11/2024 à 10:19:03



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20250206-D2025-013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2025

Publication : 06/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux services déconcentrés de l'Etat (DDT) de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit a minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;
- concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.

Lorsque vous rencontrez une zone de texte de cette couleur, cela indique que c'est une partie à compléter par votre territoire.



Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.

Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT – [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 153-27 du code de l'urbanisme](#)).

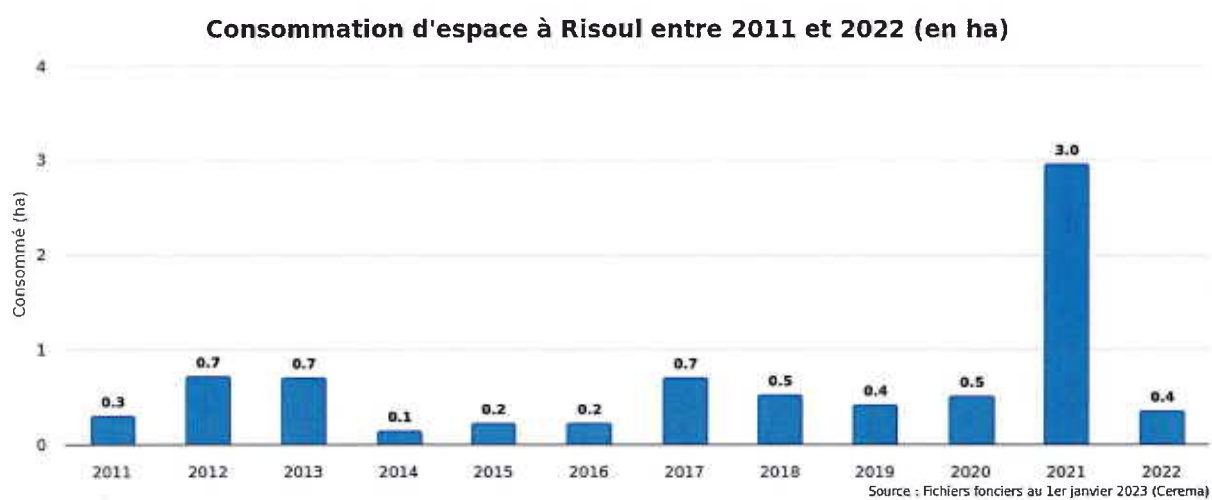
Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Risoul une surface de 7.84 hectares.

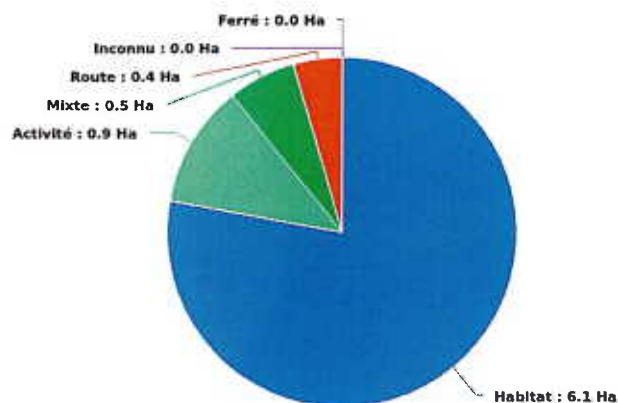


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Risoul	0.3	0.7	0.7	0.1	0.2	0.2	0.7	0.5	0.4	0.5	3.0	0.4	7.8

Raisons des évolutions observées

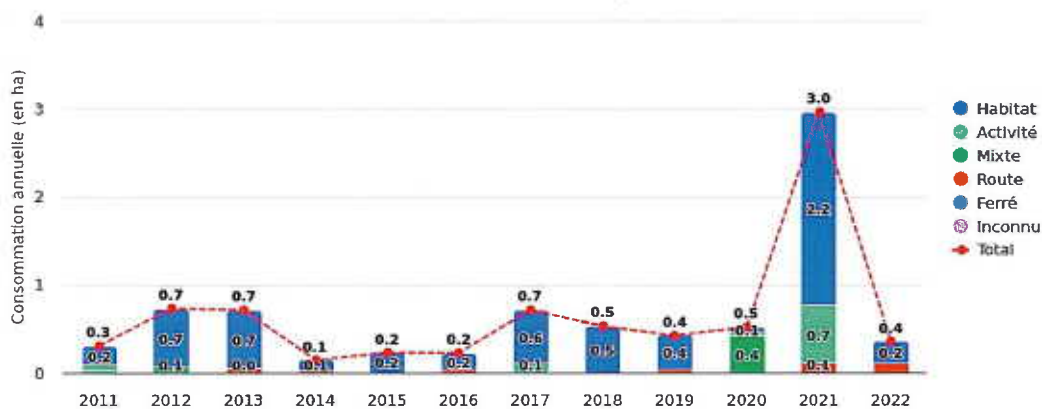
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espace de Risoul entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par destination de Risoul entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.2	0.7	0.7	0.1	0.2	0.2	0.6	0.5	0.4	0.1	2.2	0.2	6.1
Activité	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1	0.7	0.0	0.9
Mixte	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.4	0.0	0.0	0.5
Route	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.1	0.4
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total	0.3	0.7	0.7	0.1	0.2	0.2	0.7	0.5	0.4	0.5	3.0	0.4	7.8

Il est obligatoire d'expliquer ici les raisons des évolutions observées dans la consommation d'espaces, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. Attention, les données issues des fichiers fonciers concernent uniquement la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), et ne prennent pas en compte la désartificialisation (définie par l'article 194 de la loi Climat et résilience, modifiée par la loi du 20 juillet 2023, comme "la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation")."

Le Conseil Municipal a approuvé son nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 29/08/2013, modifié le 12/05/2015 et mis à jour les 25/04/2014, 22/04/2015, 05/05/2015, 18/08/2015, 06/10/2015, 07/12/2017 et le 25/09/2020.

Puis le conseil a délibéré les révisions « allégées » n°2 & n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 27/12/2018, la modification « simplifiée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 05/11/2019.

Des permis de construire initialement acceptés dans la ZAC des Chalps ont été achevés. Puis par l'Arrêt n°15MA04887 en date du 17/11/2017, la Cour Administrative de Marseille a estimé que la ZAC n'était plus applicable au motif « qu'il résulte de l'article L.311-7 du code de l'Urbanisme que les dispositions du règlement du Plan d'Aménagement de zone de la zone d'aménagement des Chalps ne sont plus applicables depuis l'approbation par la commune de Risoul du PLU, par une délibération du 26/07/2004 ». De nombreuses autorisations d'urbanisme à vocation touristique ont été accordées pour des constructions nouvelles, des agrandissements et des densifications de l'existant. Les équipements publics se sont renforcés pour faire face à la demande : parkings, bâtiments communaux, remontées mécaniques, etc...

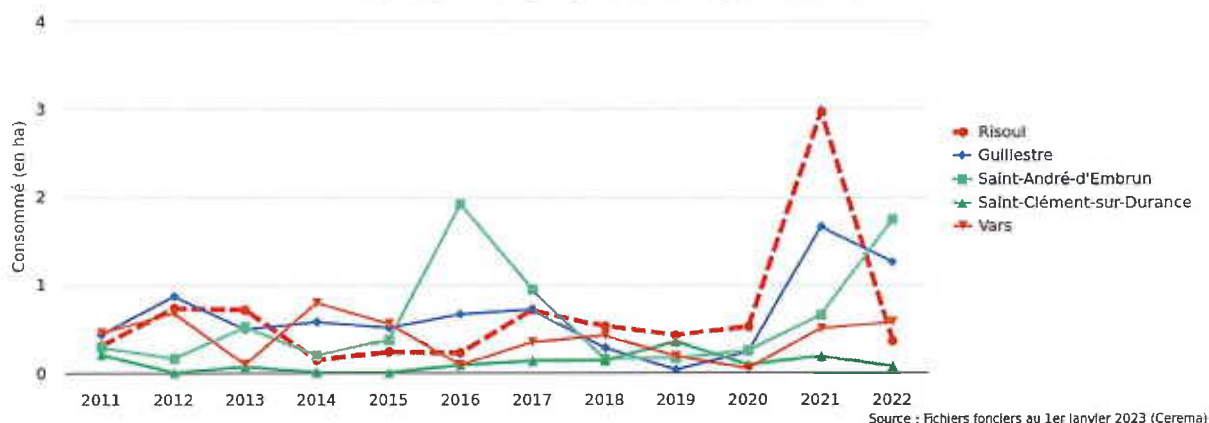
Les demandes de constructions nouvelles au village ont également continué d'augmenter avec l'essor de la Station, l'augmentation de la population permanente et des installations de nouveaux agriculteurs.

Autres indicateurs optionnels

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DOM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Risoul et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)



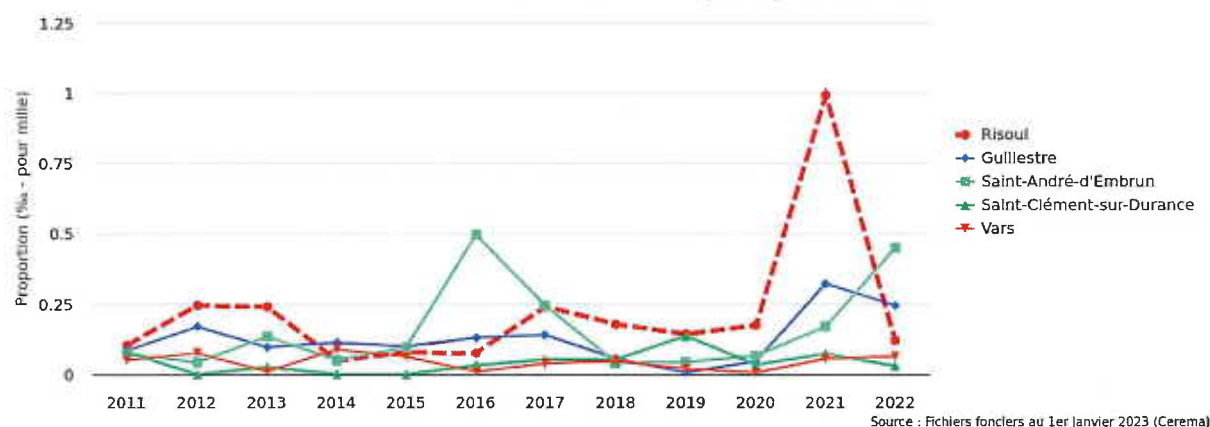
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Risoul	0.3	0.7	0.7	0.1	0.2	0.2	0.7	0.5	0.4	0.5	3.0	0.4	7.8
Gullestre	0.4	0.9	0.5	0.6	0.5	0.7	0.7	0.3	0.0	0.2	1.6	1.2	7.7
Saint-André-d'Embrun	0.3	0.2	0.5	0.2	0.4	1.9	0.9	0.2	0.2	0.2	0.7	1.7	7.3
Saint-Clément	0.2	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1	0.1	0.1	0.3	0.1	0.2	0.1	1.3

sur-Durance														
Vars	0.5	0.7	0.1	0.8	0.6	0.1	0.3	0.4	0.2	0.1	0.5	0.6	4.7	

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Risoul et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (% - pour mille)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Risoul	0.1	0.2	0.2	0.1	0.1	0.1	0.2	0.2	0.1	0.2	1.0	0.1	2.6
Gullestre	0.1	0.2	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.0	0.1	0.3	0.2	1.5
Saint-André-d'Embrun	0.1	0.0	0.1	0.1	0.1	0.5	0.2	0.0	0.0	0.1	0.2	0.5	1.9
Saint-Clément-sur-Durance	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.1	0.1	0.0	0.1	0.0	0.5
Vars	0.1	0.1	0.0	0.1	0.1	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1	0.1	0.5

Consommation relative aux évolutions démographiques

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte)

Consommation relative à l'évolution des ménages

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte)

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

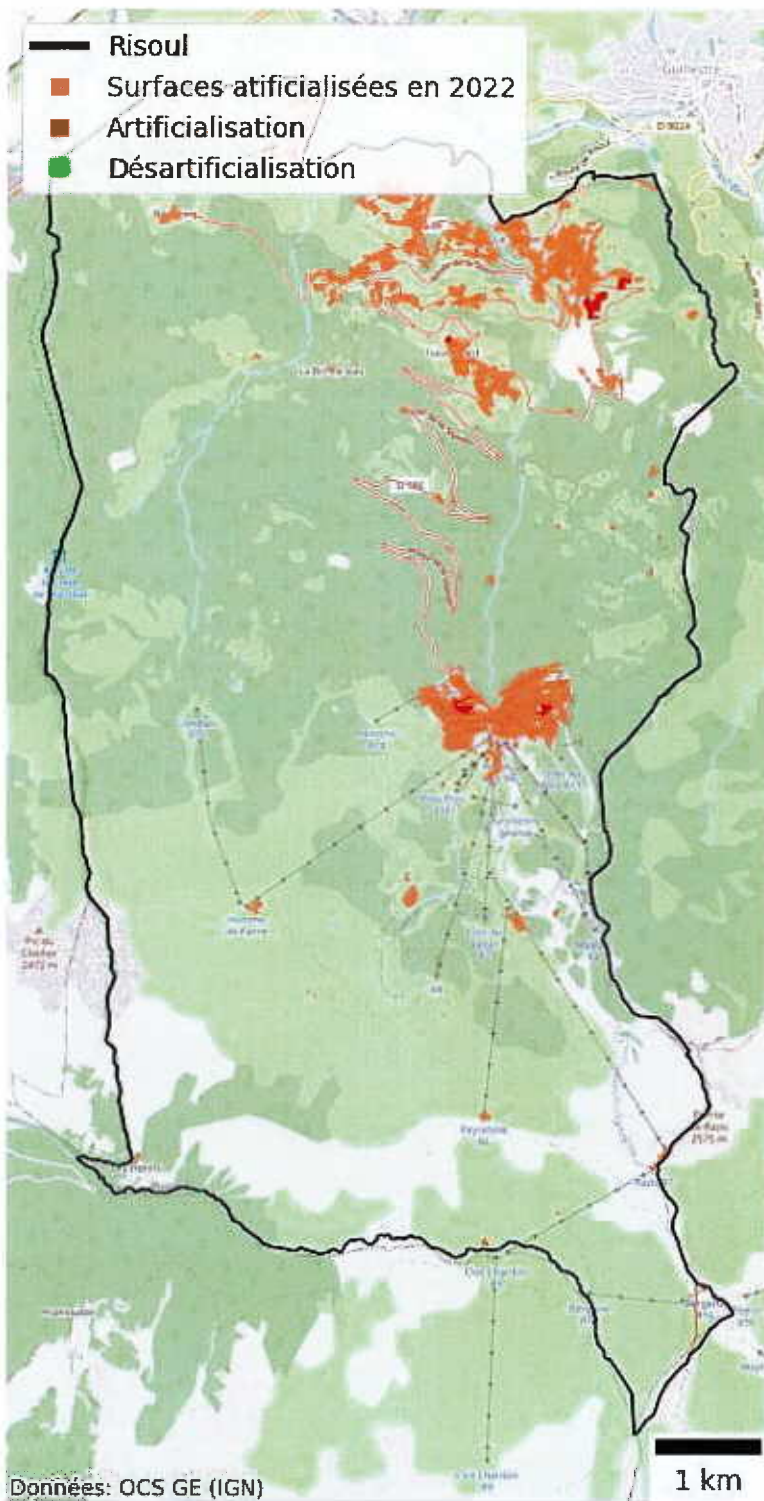
Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m ² d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

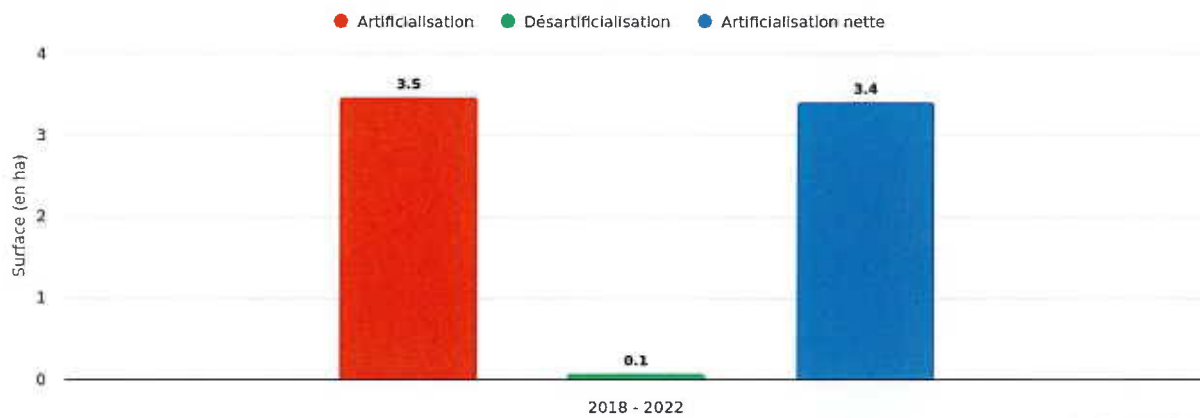
La carte ci-dessous montre l'artificialisation du territoire : en rouge l'artificialisation, et en vert la désartificialisation sur la période 2018 - 2022. Les zones en orange correspondent aux surfaces déjà artificialisées en 2018.

Etat des lieux de l'artificialisation de territoire «Risoul» entre 2018 à 2022



En 2022, le territoire de Risoul représentait une surface de 2983.12 ha, dont 132.14 ha de surfaces artificialisées.

Progression de l'artificialisation nette pour Risoul entre 2011 et 2022 (en ha)



	2018 - 2022
Artificialisation (en ha)	3.46
Désartificialisation (en ha)	0.07
Artificialisation nette (en ha)	3.39

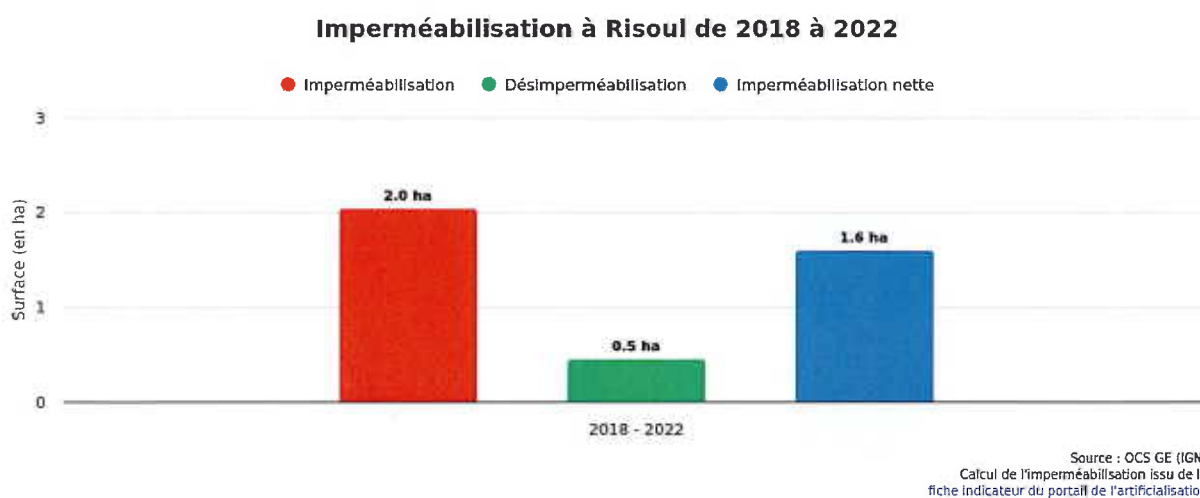
Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2018 à 2022. Durant cette période, 3.46 ha ont été artificialisés, 0.07 ha désartificialisés pour une artificialisation nette de 3.39 ha et un taux d'artificialisation nette de 2.6 %.

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

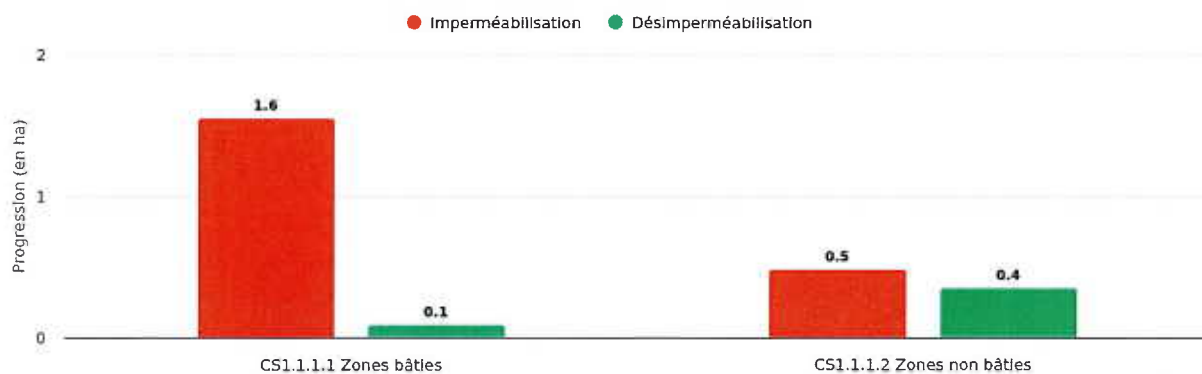
Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».



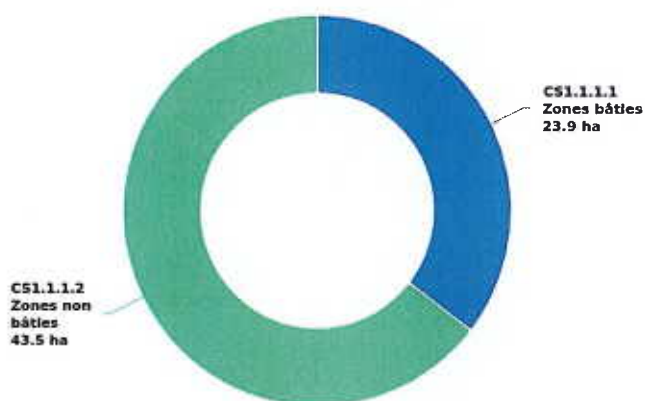
	2018 - 2022
Imperméabilisation (en ha)	2.0
Désimperméabilisation (en ha)	0.5
Imperméabilisation nette (en ha)	1.6

Evolution de l'imperméabilisation par type de couverture de 2018 à 2022 à Risoul



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche Indicateur du portail de l'artificialisation

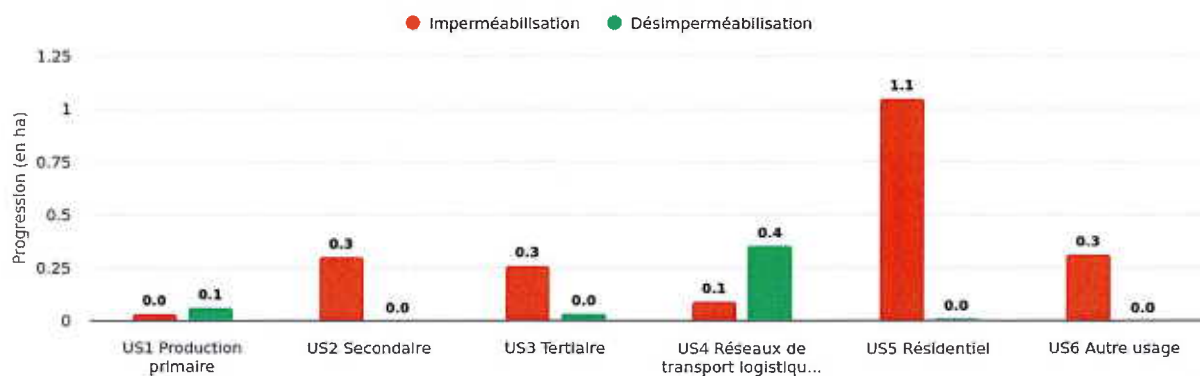
Surfaces imperméables par type de couverture à Risoul en 2022



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche Indicateur du portail de l'artificialisation

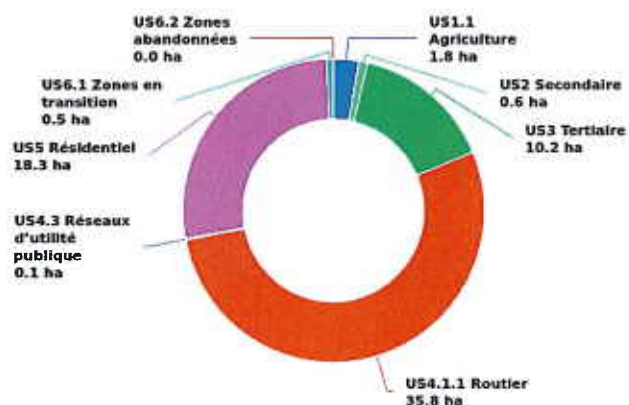
	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimpermeabilisation (en ha)	%
CS1.1.1.1 Zones bâties	1.6	76.0	0.1	20.0
CS1.1.1.2 Zones non bâties	0.5	23.5	0.3	77.8
Total	2.0	100.0	0.5	100.0

Evolution de l'imperméabilisation par type d'usage de 2018 à 2022 à Risoul



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

Surfaces imperméables par type d'usage à Risoul en 2022



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

Type d'usage	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimpermeabilisation (en ha)	%
US1 Production primaire	0.0	1.5	0.1	13.3
US2 Secondaire	0.3	14.7	0.0	0.0
US3 Tertiaire	0.3	12.7	0.0	6.7
US4 Réseaux de transport logistiqu...	0.1	4.4	0.3	77.8
US5 Résidentiel	1.1	51.5	0.0	2.2
US6 Autre usage	0.3	15.2	0.0	0.0
Total	2.0	100.0	0.5	100.0

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Il s'agit ici, au vu des objectifs en vigueur fixés dans les documents de planification régionale (SRADDET pour la plupart des régions, SDRIF pour l'Île-de-France, PADDUC pour la Corse, SAR pour la Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Mayotte), le cas échéant dans le SCoT et le PLU(i) applicable, d'évaluer la trajectoire de la commune ou de l'intercommunalité. Avant 2031, seule la trajectoire de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est à évaluer (et non l'artificialisation nette des sols).

Le conseil municipal ne peut pas évaluer le respect des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés tant que l'évolution du PLU ne les aura pas définis.

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.



MonDiagnostic
Artificialisation



Avec les données de :



Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation: <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/116100/>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)

